



Avis public

Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 1^{er} avril 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise l'emplacement et la superficie d'une enseigne murale sur une propriété institutionnelle qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

| Élément dérogatoire | Règlement et zone visés | Norme prescrite | Dérogation demandée |
|---|--|--|---|
| Emplacement d'une enseigne murale | Normatif (2021, chapitre 126) Zone COR-3033 | Au rez-de-chaussée ou entre le plafond du rdc et le 2 ^e étage, à 5 m du sol | À l'étage supérieur, à plus de 9 m du sol |
| Superficie maximale d'une enseigne murale | | 4 m ² | 11 m ² (logo : 4 m ² , UQTR : 0,64 m ² , lettres channels : 5,6 m ²) |
| Hauteur maximale d'une enseigne murale | | 0,5 m | 1,7 m |

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 210 758 du cadastre du Québec. Il est situé au 300 de la rue Saint-Georges.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 15 mars 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002